

L'instruction du tir en France

Autor(en): **Nicolet, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **48 (1903)**

Heft 10

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-338076>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'INSTRUCTION DU TIR EN FRANCE

En date du 18 novembre 1902, le ministre de la guerre a adopté un *Règlement provisoire sur l'instruction du tir de l'infanterie*, destiné à remplacer celui de 1895. Ce règlement, divisé en trois parties, traite de — l'organisation de l'enseignement théorique et pratique, — de l'instruction individuelle du tireur, — et des tirs collectifs, d'instruction et de combat. Il se termine par une série d'annexes qui fournissent les données nécessaires pour les tirs des réservistes et des hommes de l'armée territoriale; le tir au revolver; l'examen de l'instruction; le classement, le concours et les récompenses; la comptabilité de tir; et, enfin, des renseignements balistiques, la pénétration des projectiles, etc.

Tandis que les prescriptions du règlement de 1895 étaient basées sur le fusil 86, celles du règlement de 1902 se rapportent au fusil 86/93.

* * *

L'enseignement du tir est confié à l'ensemble des officiers et, dans la compagnie, on laisse au capitaine la plus grande initiative pour former les tireurs. Toutefois, il y a par régiment ou par bataillon formant corps, un *capitaine de tir*, auquel on adjoint un lieutenant par bataillon. Autant que possible ces officiers doivent être de très bons tireurs ayant suivi les cours d'une école de tir.

Le capitaine de tir tient le carnet de tir du régiment; il est chargé de l'entretien et parfois aussi de la construction du matériel de tir, de la préparation des champs de tir et de leur police; il surveille aussi la réparation des armes.

Les lieutenants de tir assistent à tous les exercices de tir des compagnies de leur bataillon, et rapportent au capitaine de tir tous les incidents dont il doit avoir connaissance.

Enfin, il y a dans chaque compagnie un *sergent de tir*, qui

instruit les retardataires et les maladroits, qui concourt à former les instructeurs, et qui est préposé à la distribution et au retrait de la munition ; il tient aussi le registre de tir de la compagnie.

Par cette organisation, les officiers sont déchargés du souci de l'organisation matérielle des tirs, et peuvent d'autant mieux consacrer tous leurs soins à l'instruction des hommes placés sous leurs ordres.

* * *

Les officiers reçoivent chaque année une instruction théorique et pratique ; cet enseignement est donné sous forme de conférences faites par des officiers supérieurs ou des capitaines désignés par le colonel ; il comprend en général : l'armement de l'infanterie ; — les méthodes de l'instruction ; — les tirs collectifs et les éléments de la puissance (l'armement, les tireurs et les chefs) ; — les connaissances professionnelles du chef de section pour la conduite du feu ; — la valeur relative des terrains ; — les formations à prendre sous le feu ; — la conduite du feu dans l'offensive et dans la défensive contre la cavalerie et contre l'artillerie ; — le ravitaillement des munitions ; — les tirs de combat ; — les tirs de nuit ; — l'appréciation des distances.

Cet enseignement est ensuite appliqué dans des séances de tir ou des exercices avec feux réels ou dissimulés.

Dans chaque compagnie les sous-officiers reçoivent, par un officier, un enseignement analogue à leur portée. Tous ces sous-officiers doivent être capables de conduire le tir d'une section.

* * *

Il est alloué annuellement, à chaque homme portant fusil, une certaine quantité de cartouches à balle et à blanc ; cette allocation est calculée sur la base de l'effectif au 1^{er} janvier ; si, par la suite, l'effectif augmente, on perçoit des allocations supplémentaires. Pour l'armée active l'allocation est la suivante :

	Cartouches à balle.	Cartouches à blanc.
Officiers	120	—
Hommes portant fusil	120	50

Ces chiffres fixent le droit de chaque compagnie, mais le commandant de compagnie peut répartir la munition à son

gré, pourvu que chaque soldat exécute au moins tous les tirs servant au classement.

* * *

Chaque régiment possède un fusil-type, réglé par les soins de l'école normale de tir. Ce fusil sert à déterminer, avant chaque séance de tir, par l'officier de tir du bataillon, le point à viser. Si dans le cours de la même séance les conditions viennent à changer, on détermine à nouveau le point à viser. Dans tous les cas, à défaut du fusil-type, on emploiera, dans la même séance, pour déterminer le point à viser, toujours le même fusil dont on aura préalablement constaté le réglage.

* * *

L'instruction individuelle du tireur, préparation à l'instruction collective de la section, comprend : les exercices préparatoires (pointer, maintenir l'arme en direction, agir sur la détente), le tir réduit et le tir à distance réduite, les tirs d'instruction, l'application des distances et les tirs d'application et de combat.

Dans ces exercices préparatoires on constate la régularité du pointage par le procédé suivant : L'arme étant sur le chevalet, avec la hausse de 250 mètres, on pointe sur une cible placée à dix mètres. « Le soldat, sans toucher l'arme, prend la ligne de mire et fait placer sur le prolongement de cette ligne le bas d'un cercle noir de un centimètre de diamètre, fixé à l'extrémité d'une tige rigide qu'un aide fait glisser le long de la cible. Le soldat indique, par signes, dans quel sens l'aide doit faire mouvoir le cercle. Lorsque le cercle est bien placé, l'aide en est averti ; il marque alors au crayon la position indiquée par le centre du cercle qui est, à cet effet, percé d'un trou.

» On répète trois fois la même opération sans toucher l'arme.

» En réunissant deux à deux les trois points ainsi obtenus, l'instructeur forme un triangle. Si l'un des côtés du triangle a plus de un centimètre et demi, il fait recommencer le pointage en vérifiant chaque visée et en montrant au soldat les erreurs qu'il commet. »

On enseigne aussi aux hommes à retenir leur respiration pour assurer la tranquillité du fusil pendant le tir. A cet effet on fait faire une inspiration lente, par le nez de préférence ;

l'homme garde l'air dans ses poumons le plus longtemps possible, puis il l'expire doucement par la bouche entr'ouverte. Ces exercices se font en plein air.

Le *tir réduit* se fait au moyen d'un appareil à calibre réduit et à la distance de 15 mètres; il n'est qu'un expédient pour remplacer, dans les corps où l'on ne dispose pas des installations nécessaires, le *tir réel à distance réduite*, qui se fait avec le fusil et la munition d'ordonnance.

Le *tir réel à distance réduite* se fait ordinairement à 30 mètres (50, 60 et même 100 mètres, si les emplacements disponibles le permettent); on préfère toutefois, pour l'instruction, le tir à la distance la plus courte.

On emploie pour ce tir une cible spéciale de 2 mètres sur 2, ou de 2 mètres sur 1; sur cette cible on trace deux cercles concentriques dont les rayons ont une dimension qui varie avec la distance du tir; une rondelle est collée au bas de la cible, au point à viser; sa dimension varie aussi suivant la distance.

Distance.	Cercle extérieur.	Cercle intérieur.	Rondelle.
30 mètres	10 centimètres	5 centimètres	15 millim.
50 »	15 »	7 ½ »	25 »
60 »	18 »	9 »	30 »
100 »	25 »	12 ½ »	50 »

On trace le diamètre horizontal et le diamètre vertical.

On construit aussi, avec les mêmes dimensions, des cibles-gabarits en fil de fer, reproduisant les deux cercles concentriques et les deux diamètres; on prolonge un de ceux-ci pour servir de manche au gabarit. Ces gabarits servent dans les tirs de précision avec une hausse quelconque, dans lesquels on vise un point marqué par une simple rondelle sur un panneau blanc. On présente ensuite le gabarit contre la cible et le tir est jugé très bon quand l'ensemble des coups est contenu dans le cercle extérieur correspondant à la distance.

Dans le *tir réel à distance réduite* on dispose de 60 cartouches et on exécute le feu à volonté et le feu à répétition; dans ce dernier feu on amène progressivement le tireur à vider le magasin (8 cartouches) en 35 secondes; on ne doit jamais dépasser cette vitesse.

On exerce aussi les soldats à passer sans interruption du tir à répétition au tir coup par coup, quand le magasin est épuisé.

Le *tir d'instruction* a lieu suivant le programme ci-après :

N° de l'exercice.	Distance.	Nature des tirs.	Nombre de cartouches.
1	250 m.	debout sur appui	8
2	250 »	à genou	8
3	250 »	couché	8
4	250 »	debout, à répétit.	8
5	400 »	à genou	8
6	400 »	couché	8

48

La cible employée pour ce tir est un panneau de 2 mètres de côté. En son centre on trace des cercles dont le diamètre est de 1 m. 25 pour la distance de 250 mètres et de 2 mètres pour la distance de 400 mètres. Au centre de chacun d'eux on trace au crayon un cercle d'un diamètre moitié moindre. Enfin on les coupe par deux axes, l'un vertical l'autre horizontal, peints en noir et ayant 8 centimètres de largeur.

Les diamètres des cercles extérieurs étant du $\frac{1}{200}$ de la distance, si les conditions des champs de tir obligent à tirer à d'autres distances on tracera sur les cibles des cercles égaux au $\frac{1}{200}$ de la distance de tir ; ainsi pour tirer à 380 mètres, le diamètre du cercle sera de 1 m. 90.

Par le tir d'instruction on cherche à faire valoir l'adresse des tireurs et à leur donner confiance dans leur arme et dans leurs moyens. Dans la règle, on n'exécute qu'un seul exercice dans chaque séance, et l'on évite de tirer les journées froides ou pluvieuses. Chaque coup est enregistré dans un carnet qui porte la figure de la cible ; ce carnet est remis au tireur.

On ne donne une valeur qu'aux coups qui portent dans l'intérieur du cercle ; comme celui-ci est divisé en deux zones par le cercle de demi-diamètre, la valeur est de 2 pour les touchés dans le cercle intérieur et de 1 pour les touchés entre les deux cercles.

Les *tirs d'application* viennent à la suite des tirs d'instruction et se font dans des conditions se rapprochant le plus possible des tirs de guerre. On emploie comme cibles des silhouettes représentant des hommes debout, des hommes en buste ou des hommes couchés. Le programme de ces tirs comprend trois exercices :

N° de l'exercice.	Distance.	Hausse à employer.	Nature des tirs.	Nombre de cartouches.
1	200	250	sur silhouette couchée	8
2	450	500	sur un groupe de quatre silhouettes debout . .	8
3	200	250	à répétition, debout, sur cible de buste apparaissant pendant 40 sec. .	8
				24

Pour l'exercice n° 1 le but est une silhouette d'homme couché, tracée au bas d'un panneau de 2 mètres de large sur 1 mètre de haut ; pour le deuxième exercice on emploie quatre silhouettes d'hommes debout placées à 15 centimètres d'intervalle et tracées au bas d'un panneau de 3 mètres de base sur 2 mètres de hauteur ; enfin, pour le n° 3 on emploie comme but une silhouette buste placée au bout d'une hampe.

Les touchés de plein fouet comptent pour deux points, les ricochets pour un point.

L'instruction individuelle des tireurs se termine par des *tirs de combat individuels*, que l'on exécute quand les circonstances le permettent ; on emploie à cet effet des cartouches économisées sur les autres tirs ; ces tirs doivent avoir lieu à distance inconnue, en terrain varié, et sur des buts mobiles.

Le *tir collectif* est celui dans lequel le tireur est soumis à l'action d'un chef : il comprend des tirs collectifs d'instruction et des tirs collectifs de combat.

Le but du *tir collectif d'instruction* est d'apprendre aux hommes à tirer en commun sous le commandement d'un chef, et aux gradés à conduire le tir de leur troupe. On tire contre des lignes de silhouettes debout, à genou ou couchées, en nombre égal à celui des tireurs et occupant le même front. Les exercices, au nombre de cinq, ont lieu à des distances comprises entre 600 et 1200 mètres. En voici le programme :

N ^o de l'exercice.	NATURE DES TIRS	Objectifs.	Cartouches.
1.	Feu à volonté à distance connue, dans la position debout ou à genou	silhouettes debout.	8
2.	Feu à volonté dans la position à genou ou couchée		
3.	Feu à répétition, suivi du feu à volonté dans la position debout	silhouettes à genou.	12
4.	Feu à volonté en avançant de position en position		
5.	Feu à volonté sur un objectif qui n'est visible que pendant une durée limitée	objectif à éclipse.	8

Le premier exercice s'exécute à distance connue ; les exercices 2, 3, 4 et 5 à distance inconnue et si possible en dehors des champs de tir habituels.

Les résultats sont communiqués aux tireurs et discutés.

* * *

Quand les soldats sont rompus à la pratique du tir collectif, on considère leur instruction du tir comme terminée. Mais il reste aux cadres à apprendre l'emploi judicieux du feu. Il faut donc que tous les gradés qui peuvent être appelés à commander les troupes soient instruits de l'influence de la distance, du réglage, de la vitesse du tir, et connaissent la valeur relative des terrains et des formations sous le feu.

On exécute dans ce but des *exercices de cadres* et des *tirs collectifs de combat* ; ils enseigneront au chef à remplir le rôle qui lui est assigné. Ce rôle consiste, suivant le grade :

« A conduire la troupe sous le feu dans la formation qui répond le mieux à son rôle tactique et qui doit l'exposer aux moindres pertes ;

» A utiliser le terrain ;

» A mettre en ligne le nombre de fusils jugé nécessaire et suffisant ;

» A choisir la position de tir ou les positions successives et à y disposer la troupe ;

» A désigner l'objectif et, s'il y a lieu, le point à viser ;

- » A décider l'ouverture du feu ;
- » A régler le tir ;
- » A conduire le feu suivant la forme et la marche du combat ;
- » A mesurer la consommation des munitions et à en assurer le remplacement ou la répartition ;
- » A surveiller l'exécution. »

Dans les exercices des cadres, on met les chefs en présence de situations comportant des cas définis, sur des terrains réels, de manière à faire appel à leur jugement et à les obliger à prendre et à formuler des décisions. Ces exercices ont donc toujours lieu en dehors des champs de tir et de manœuvre, trop connus, et qui se prêtent mal à des hypothèses de combat.

Les exercices des cadres se font d'abord sans troupes.

Le directeur fait placer dans le terrain, qu'il a reconnu, un certain nombre d'objectifs représentés par quelques silhouettes et destinés à figurer l'ennemi. Pour chaque tâche, il définit la situation et le rôle de la troupe ; en désignant l'objectif, il lui donne une valeur de convention pour représenter la composition et la force de l'ennemi supposé. L'officier, par qui il la fait résoudre, examine la situation, apprécie la distance, arrête les dispositions à prendre et les traduit par un ordre ou un commandement.

Le Directeur discute immédiatement, sur le terrain, la solution proposée. Cette critique porte exclusivement sur le rôle du chef et sur ses devoirs au feu.

On emprunte, pour ces exercices, les cas à résoudre à l'offensive et à la défensive, la troupe étant encadrée ou isolée, au combat contre l'infanterie, la cavalerie ou l'artillerie et, au cours de l'exercice, par des hypothèses nouvelles, on fait varier les situations de manière à provoquer des décisions rapides en face d'événements imprévus et variés.

On exécute ensuite les exercices de cadres avec la troupe, d'abord avec feu simulé, puis avec cartouches à blanc.

* * *

Les cadres et la troupe ayant été ainsi préparés, on passe à l'exécution des *tirs collectifs de combat* qui couronnent la série des exercices.

« Le tir, dit le règlement, n'est qu'un moyen d'action dont dispose l'infanterie pour arriver à la solution tactique d'une affaire.

» Il importe de mettre la troupe et les chefs en présence de situations faisant appel à la fois à leur instruction tactique et à leur instruction du tir.

» Le but des tirs collectifs de combat est de placer le tir dans son cadre naturel, d'associer le feu et la manœuvre dans une action de guerre définie, dans des conditions qui permettent à chacun de mettre en pratique ses devoirs. »

Le thème de chaque exercice de tir collectif ne comprend jamais qu'une phase limitée de l'action, en tenant compte des cartouches disponibles : marche d'approche, déploiement, arrêt, ouverture du feu (8 cartouches); marche de position en position préparée par le feu ; renforcement (24 cartouches) ;

Préparation de l'attaque par le feu (16 cartouches) ;

Ralliement à la suite de l'assaut, feu de poursuite (8 cartouches), etc.

Chacun de ces exercices est suivi immédiatement, sur le terrain, de la critique, en présence de tous les officiers et sous-officiers réunis ; elle s'applique à la conduite de l'ensemble et au rôle de chacun.

Bien que ces exercices soient à balle, on doit observer la plus grande réserve pour tirer des conclusions sur l'efficacité générale du feu, car leur but est essentiellement d'exercer les cadres et non de rechercher les effets probables du feu à la guerre.

Les corps de troupes qui ne disposent pas des champs de tir nécessaires pour le tir à balle exécutent les tirs collectifs de combat à blanc.

* * *

Les tirs individuels d'instruction et d'application ne sont soumis à aucune condition ; toutefois, à la suite de ces tirs, on établit un *classement de tireurs* ; ceux-ci sont répartis en trois classes :

1^{re} classe : les sous-officiers, caporaux et soldats qui ont obtenu un total de 70 points aux tirs d'instruction et d'application ;

2^e Classe : Ceux qui ont obtenu à ces mêmes tirs moins de 70 points ;

3^e classe : Ceux qui n'ont pas exécuté au moins un tir d'application.

Il y a en outre des concours entre certaines catégories de tireurs (par exemple : entre tous les sous-officiers, tireurs de 1^{re} classe, armés du fusil), à la suite desquels il est alloué des récompenses de tir, sous forme de marques distinctives (cors de chasse ou épinglettes) que le tireur porte en évidence sur l'uniforme.

* . *

Tel est le programme de tir établi par le règlement provisoire du 18 novembre 1902. Nous ne songeons pas à en faire la critique ; nous croyons qu'il renferme les éléments nécessaires pour instruire dans le tir les soldats et les troupes.

On pourrait toutefois émettre un doute sur la valeur du *classement*, des *concours* et des *récompenses* pour favoriser le développement du tir. Sans doute, ces moyens peuvent avoir un certain degré d'efficacité ; mais nous doutons que l'on atteigne par eux un résultat équivalent à celui que l'on atteint par la méthode des tirs à conditions. Ces derniers excitent toujours davantage l'émulation et sont susceptibles par conséquent de faire réaliser par les tireurs des progrès plus marqués.

Nous ne croyons pas non plus que les concours, ni surtout les récompenses qui favorisent plutôt la vanité, soient de nature à compenser, pour le développement de l'aptitude au tir, la méthode des tirs à conditions. Cette méthode n'est d'ailleurs exclusive ni des concours, ni des récompenses.

* . *

Dans le règlement pour le tir sont comprises les prescriptions concernant l'*appréciation des distances*.

Au tireur isolé, on ne demande que l'application de l'emploi de la hausse dans les limites du tir individuel. Il s'agit donc pour lui de savoir si le but sur lequel il doit tirer est au-delà de 500 m., — entre 500 et 400 m., — entre 400 et 250 m., — enfin à moins de 250 m.

On apprécie les distances à la vue ou au moyen d'instruments.

Pour l'appréciation à la vue, le *Règlement* ne préconise pas d'autres moyens que ceux qui ont été généralement mis en œuvre : la mensuration au moyen du pas, l'examen attentif des

distances et l'application à des distances inconnues des observations faites sur celles-là.

L'appréciation, pour les hommes de troupes, se fait toujours dans les limites du tir individuel, et il ne s'agit jamais que d'estimer si le but est plus loin ou plus près que telle distance ou entre telle et telle distance.

On exerce aussi les caporaux et les soldats à apprécier quelques distances entre 500 et 1000 m. Les officiers de compagnie et les sous-officiers sont exercés jusqu'à 1200 m.

Le règlement admet que jusqu'à 1000 m. des estimateurs exercés peuvent apprécier à la vue avec une erreur de 15 %.

Les instruments en usage à l'aide desquels on apprécie les distances sont le télémètre Goulier, le télémètre prisme et la jumelle-télémètre. Tous les officiers de compagnie et les sous-officiers doivent être mis en mesure de s'en servir, ainsi que tous ceux qui présentent quelque aptitude.

Avec cet instrument, un opérateur exercé apprécie les distances avec les approximations suivantes : de quatre centièmes avec le télémètre Goulier et le télémètre prisme, et de un dixième avec la jumelle-télémètre.

L'enseignement, dans l'appréciation des distances, se donne sous la direction du lieutenant-colonel : dans les compagnies, aux sous-officiers par le capitaine ou par un officier désigné ; dans le bataillon, aux officiers par le commandant de bataillon ou par un capitaine désigné.

* * *

Les tirs donnent lieu à une volumineuse comptabilité ; nous n'avons pas compté moins de sept formulaires, dont le troisième comporte de nombreux tableaux, sans parler du rapport annuel de tir qui s'établit par régiment.

On peut légitimement se demander si toute cette papéraserie est nécessaire et concourt à faire progresser l'aptitude au tir. Elle doit prendre beaucoup de temps et contribuer à donner de l'occupation à de nombreux *embusqués*. Ce doit être là un des plus réels effets d'une comptabilité aussi compliquée.

* * *

Enfin le *Règlement sur l'instruction du tir* se termine en donnant, en appendice, et dans une suite de tableaux les renseignements les plus complets sur le fusil 1886 M. 93, ses

qualités balistiques, les zones dangereuses, l'influence des circonstances atmosphériques ou de l'altitude sur le tir, les déviations dues au vent, les pénétrations dans toutes sortes de matériaux, etc.

Nous y trouvons que la portée maximum du fusil est de 3200 m., sous un angle de projection de 33° ; sa vitesse initiale est de 638 m., et la vitesse restante, de 552 m. à 100 m., de 435 m. à 300, de 330 m. à 600, est encore de 155 m. à 2000 m.

D'après le tableau de l'influence des conditions atmosphériques, une variation de la température de $\pm 10^\circ$ déplacerait le point moyen du tir en portée de 9 m. à la distance de 400 mètres, de 18 m. à 1000 et de 28 m. à 1500 m.

Quant à l'influence de l'altitude, une différence en plus de 500 m. augmenterait les portées de 9 m. à 400 m., de 11 m. à 600 et de 18 m. à 1000 m.

Un tableau extrêmement complet donne les pénétrations, pour des distances allant jusqu'à 800 m., dans les matériaux, meubles, les ligneux, les métaux et les maçonneries.

* * *

Le *Règlement provisoire pour l'instruction du tir de 1902* témoigne de l'importance toujours plus grande accordée à l'enseignement du tir, et malgré la lacune signalée plus haut, — absence de conditions dans les tirs d'instruction, — il contribuera certainement à faire progresser le tir dans l'armée française.

N.

